Nations Unies S/PRST/2007/36



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 octobre 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5754e séance, le 5 octobre 2007, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne l'attentat perpétré le 3 octobre, à Bagdad, contre l'Ambassadeur de Pologne en Iraq, attentat dans lequel l'Ambassadeur a été blessé, un membre de sa garde rapprochée a été tué et deux autres blessés, et au moins un civil iraquien a trouvé la mort.

Le Conseil partage l'émotion des victimes de cet attentat et de leur famille, ainsi que du Gouvernement de la République de Pologne, et leur présente ses condoléances les plus sincères.

Le Conseil souligne que ceux qui ont commis, organisé, financé et commandité cet acte doivent être traduits en justice et engage vivement tous les États à coopérer avec les Gouvernements polonais et iraquien pour qu'il en soit ainsi, comme le droit international et ses résolutions pertinentes leur en font obligation.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient le motif, le lieu, le moment et les auteurs.

Le Conseil demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement iraquien à s'acquitter de son obligation d'assurer la protection de la communauté diplomatique en Iraq, du personnel des Nations Unies et des autres civils étrangers travaillant en Iraq.

Le Conseil réaffirme également que les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme doivent être combattues par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient compatibles avec les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire.

Le Conseil réaffirme en outre qu'il est déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a assigné la mission. »

07-53080 (F) 051007 051007